

## Examen final des avocats

Session du 1<sup>er</sup> février 2012

### Phase de rédaction

#### 1. Instructions

Le présent document comprend 31 pages, y compris la consigne. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de quatre heures pour préparer votre présentation orale (durée quinze minutes) et le document écrit mentionné ci-dessous (2. Consigne).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont mises en place.

#### 2. Consigne

En arrivant à l'Etude, vous recevez une lettre télécopiée de Me Arsan SEVERE, qui, ayant appris votre constitution par le fax que vous lui avez fait parvenir ce matin, vous adresse à titre confraternel les deux requêtes qu'il a déposées au Tribunal de Première Instance de Genève.

Vous recevez Mr Hans-Rudi MAERZ.

Ce dernier vous remet les deux mêmes requêtes.

Dans sa précipitation, il s'aperçoit qu'il a omis de prendre avec lui les pages de couverture qui accompagnaient les requêtes qu'il a reçues, (i) qui semblent le convier au Tribunal tout prochainement et lui fixer des délais (ii) et qui comprenaient une ordonnance présidentielle refusant les mesures superprovisionnelles requises.

Il vous prie de l'en excuser et vous assure qu'il réparera cet oubli en vous envoyant ces documents par courriel dès que possible.

Vous vous apercevez que ni votre client ni Me Arsan SEVERE ne vous a remis les pièces mentionnées dans les requêtes que vous avez en mains. Le client pense qu'il les a reçues mais qu'il a aussi omis de les prendre pour l'entretien. Il vérifiera ce point à son retour chez lui.

Votre client vous explique ce qui suit.

1. Il a un avoir de prévoyance de CHF 1'000'000. A teneur d'une attestation reçue récemment de la fondation de prévoyance de son entreprise, cet avoir lui donne droit à une rente mensuelle de CHF 5'750 dès la fin du mois auquel il prendra sa retraite.

2. Les charges évoquées par son épouse correspondent à peu de choses près à la réalité.
3. Il peut, en faisant de gros efforts, diminuer ses charges à CHF 6'000 en allant vivre (gratuitement) dans l'un de ses appartements qui n'est pas loué dans son immeuble au 7, rue du Nant aux Eaux-Vives, qui lui sert depuis toujours de garçonnière, et où il se réfugie pour souffler de temps en temps.
4. Il a des avoirs bancaires de CHF 750'000 à la banque ABS SA; où sont versés son salaire de CHF 40'000 net par mois, ses revenus locatifs d'environ CHF 6'000 net par mois et ses dividendes (il n'y a plus eu de versement de dividende depuis 2 ans, et le bilan de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A, comprend un montant à la libre disposition de l'assemblée générale des actionnaires de CHF 300'000 correspondant à des bénéfices non distribués); et CHF 24'000 au Crédit Genevois, sur un compte qu'il alimente régulièrement pour payer les intérêts hypothécaires de la maison dans laquelle vit sa famille.
5. Il détient le 100% du capital actions de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ; les actions sont dans un coffre loué à la banque ABS SA.
6. L'emprunt hypothécaire de CHF 1'000'000 consenti par le Crédit Genevois est garanti par deux cédules hypothécaires au porteur de CHF 500'000 chacune, qui sont en mains de la banque; cet emprunt n'est assorti d'aucune obligation d'amortissement. L'intérêt hypothécaire dû sur le contrat qui risque d'être dénoncé est de 2.4%.
7. Il ne veut pas que son épouse continue à bénéficier de ses cartes de crédit et aimerait les annuler.
8. C'est surtout au niveau financier que le client se fait du souci. Il a besoin de savoir à peu près combien de pension il risque de devoir payer pour l'entretien de sa famille et si les avoirs mentionnés dans l'une des requêtes de son épouse risquent d'être bloqués par le tribunal.
9. Il ne comprend pas que son épouse veuille faire bloquer ses immeubles au Registre Foncier, car il n'a aucune intention de les aliéner : ce sont les seuls investissements présentant des gains en capital qu'il possède actuellement. En effet, son immeuble de la Rue du Nant a été acquis il y a plus de vingt ans pour une bouchée de pain (CHF 2'000'000) et, après travaux, vaut au moins CHF 3'500'000 actuellement, pour un engagement hypothécaire de CHF 1'000'000 seulement.

Le client vous demande :

1. De rédiger une consultation écrite lui indiquant
  - (i) quelles chances de succès ont les requêtes qu'il vous remet, et quels risques elles présentent, sans aborder la question des enfants et de la jouissance du domicile conjugal, dans la mesure où il est d'accord avec les conclusions y relatives des requêtes déposées ;
  - (ii) quels documents il est censé remettre au tribunal ; et
  - (iii) quels seront les principaux arguments de votre plaidoirie au tribunal.
2. De préparer votre plaidoirie pour les audiences qui s'annoncent, dans l'hypothèse où le juge ne vous donnerait que l'occasion de répondre oralement aux requêtes déposées.

Vous disposez de quatre heures pour préparer votre avis de droit et votre plaidoirie. Cette dernière ne doit pas durer plus de 15 minutes.

N.B. : les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur le document rédigé par le candidat.

\* \* \*

Annexes :

1. Lettre du 30 janvier 2012 de Me Arsan SEVERE (1 page) ;
2. Requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée par Mme MAERZ (16 pages) ;
3. Requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par Madame MAERZ (11 pages).

**ETUDE DE ME ARSAN SEVERE**  
**AVOCAT AU BARREAU DE GENEVE**  
20 rue des Chaudronniers  
1204 Genève

Me Sara WAEBER  
2 Place du Bourg-de-Four  
1204 Genève  
Par télécopie urgente

Genève, le 30 janvier 2012

Concerne : Époux MAERZ-GROSSEN

Ma chère Conseur,

La présente fait suite à votre télécopie de ce matin. J'ai pris bonne note de ce que vous étiez constituée pour la défense des intérêts de Monsieur Hans-Rudi MAERZ.

Conformément à votre requête, je viens par la présente vous acheminer, à titre confraternel, copie de la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles urgentes déposées par ma cliente.

Vous trouverez également en annexe un tirage de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale que ma mandante, désespérée de rester sans nouvelles et sans aliments de son époux, a déposé le même jour, sans attendre la convocation du Tribunal.

Je compte sur votre précieux concours pour intervenir auprès de votre mandant afin de l'inviter à respecter ses obligations découlant du mariage et de la filiation, et à rassurer ma cliente, qui se fait énormément de souci pour sa famille et qui n'a aucun moyen de subvenir à ses besoins.

Je compte également sur votre entregent pour obtenir la remise volontaire, par votre client, de tous documents aptes à renseigner ma mandante sur les finances de son époux. C'est avec la précision que j'ai d'ores et déjà reçu instruction de déposer une requête de protection de cas clair afin d'obtenir ces documents et renseignements.

Toutes propositions constructives de votre part seront donc bienvenues, étant indiqué que je suis prêt à vous rencontrer à votre meilleure convenance.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de me croire, ma chère Conseur, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Votre dévoué,

Arsan SEVERE, avocat

Annexes mentionnées

---

**REQUETE DE MESURES PROVISIONNELLES**

**(art. 271 lit. a et 261 CPC ; art. 178 CC)**

**ET DE MESURES SUPERPROVISIONNELLES**

**(art. 265 CPC)**

**Par voie de procédure sommaire**

formée par

**Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN**, domiciliée 10, Chemin des Avenoles, 1231  
Conches, mais faisant élection de domicile en l'Étude de Me Arsan SEVERE, avocat, 20 rue  
des Chaudronniers, 1204 Genève et comparant par ce dernier

Pièce 1 : Procuration de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN en faveur de Me Arsan SEVERE

Requérante

(Me Arsan SEVERE)

contre

**Monsieur Hans-Rudi MAERZ**, domicilié 10, Chemin des Avenoles, 1231 Conches.

Cité

(En personne)

\*\*\*

**A. CONCLUSIONS**

Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN conclut à ce qu'il

**PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**Statuant par voie de procédure sommaire**

**SUR MESURES SUPERPROVISIONNELLES**

**AVANT AUDITION DES PARTIES**

**Principalement**

1. Ordonner, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, la saisie conservatoire urgente de tous titres, créances, droits, ou avoirs sous quelque forme que ce soit, déposés à quelque titre que ce soit, y compris en garantie, gage, nantissement d'engagements souscrits par Monsieur Hans-Rudi MAERZ, sous toutes relations et sur tous comptes bancaires dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est le titulaire ou l'ayant droit économique, auprès et en mains des établissements bancaires ci-après désignés :
  - a. ABS S.A., dont le siège est Rue du Rhône 10, 1204 Genève, soit notamment le compte n° 241-356987.35Z ;
  - b. CREDIT GENEVOIS S.A., dont le siège est Rue du Conservatoire 1, 1204 Genève, soit notamment le compte n° 135332-70 ;
  
2. Ordonner la saisie conservatoire urgente, en mains de Monsieur Hans-Rudi MAERZ et à ses frais, de tous titres, actions, options d'achat ou autres papiers-valeurs et de toutes créances dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est le titulaire, le propriétaire, ou l'ayant droit, notamment :
  - a. ses actions de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ;
  - b. toutes créances en compte courant d'actionnaire, en versement de dividendes, en distribution du montant à libre disposition des actionnaires ; ou en paiement de quelques prestations que ce soit, en vertu de quelque contrat que ce soit (travail, mandat ou autre) ou toutes autres créances détenues par Monsieur Hans-Rudi MAERZ à l'encontre de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ;

- c. toute créance en versement de prestations de libre passage à l'encontre de la Fondation de prévoyance de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A ;
3. Ordonner, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, la saisie conservatoire urgente en mains de MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, dont le siège est au 23 route des Troènes, 1227 Carouge, de tous titres, créances, droits, ou avoirs détenus, sous quelque forme que ce soit, notamment tous avoirs détenus par elle en compte-courant actionnaire de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, ou dans ses livres ou comptes à valoir sur les dividendes à distribuer, sur les montants à disposition des actionnaires de la société, ou tout autre versement d'espèces exigible actuellement ou à l'avenir par Monsieur Hans-Rudi MAERZ ;
  4. Faire interdiction, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, à la Fondation de Prévoyance de MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, c/o MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, de disposer de tout ou partie de la prestation de libre passage détenue par eux sur le compte de prévoyance de Monsieur Hans-Rudi MAERZ jusqu'à production d'un jugement définitif et exécutoire à ce sujet ou d'un accord des époux MAERZ ;
  5. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont il est propriétaire au 10 chemin des Avenoles à 1231 Conches ;
  6. Ordonner à Monsieur le Conservateur du Registre Foncier de Genève d'inscrire au registre foncier, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, l'interdiction d'aliéner ou d'engager ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est propriétaire au 10 Chemin des Avenoles à 1231 Conches ;
  7. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont il est propriétaire au 7, rue du Nant, 1207 Genève ;

8. Ordonner à Monsieur le Conservateur du Registre Foncier de Genève d'inscrire au registre foncier, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, l'interdiction d'aliéner ou d'engager ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est propriétaire au 7, rue du Nant, 1207 Genève,
9. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'annuler les cartes partenaires émises au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, et interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ de modifier les limites de crédit dont sont dotées les cartes partenaires émises au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, par les sociétés suivantes :
1. **ABS CARD CENTER AG**, 3 Flughofgasse, 8152 Glattbrugg (Opfikon),  
**MISTERCARD ABS GOLD n°5101 9900 0598 0049**
  2. **SCHWYTZCARD AICS AG**, dont le siège est 7 Neustrasse, 8810 Horgen,,  
cartes **EUROPEAN EXPRESS n°3758-058129-02004**
10. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'annuler les cartes émises à son nom et interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ de modifier les limites de crédit dont sont dotées lesdites cartes émises par les sociétés suivantes :
1. **MON GENIE**, carte n°101 3.125.001;
  2. **MINOR**, carte n°1013886.
11. Notifier, au frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, les interdictions prononcées aux sociétés auxquelles elles sont opposables, soit :
1. **ABS CARD CENTER AG**, dont le siège est au 3 Flughofgasse, 8152 Glattbrugg (Opfikon),
  2. **SCHWYTZCARD AICS AG**, dont le siège est 7 Neustrasse, 8810 Horgen
  3. **MON GENIE**, dont le siège est au 3 rue du Marchand, 1204 Genève
  4. **MINOR S.A.**, dont le siège est à la Rue de Croutance, 1201 Genève
12. Dispenser Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN de tout dépôt de sûretés ;
13. Condamner Monsieur Hans-Rudi MAERZ en tous les frais et dépens de la présente procédure ;

Cela fait



14. Convoquer le Cité à une audience ;
15. Confirmer les mesures superprovisionnelles ordonnées ;
16. Débouter Monsieur Hans-Rudi MAERZ ainsi que tout opposant de toutes autres plus amples ou contraires conclusions.

**Statuant par voie de procédure sommaire**  
**SUR MESURES PROVISIONNELLES**  
**APRES AUDITION DES PARTIES**

**Principalement**

17. Ordonner, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, la saisie conservatoire urgente de tous titres, créances, droits, ou avoirs sous quelque forme que ce soit, déposés à quelque titre que ce soit, y compris en garantie, gage, nantissement d'engagements souscrits par Monsieur Hans-Rudi MAERZ, sous toutes relations et sur tous comptes bancaires dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est le titulaire ou l'ayant droit économique, auprès et en mains des établissements bancaires ci-après désignés :
  - a. ABS S.A., dont le siège est Rue du Rhône 10, 1204 Genève, soit notamment le compte n° 241-356987.35Z ;
  - c. CREDIT GENEVOIS S.A., dont le siège est Rue du Conservatoire 1, 1204 Genève, soit notamment le compte n° 135332-70 ;
18. Ordonner la saisie conservatoire urgente, en mains de Monsieur Hans-Rudi MAERZ et à ses frais, de tous titres, actions, options d'achat ou autres papiers-valeurs et de toutes créances dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est le titulaire, le propriétaire, ou l'ayant droit, notamment :
  - a. ses actions de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ;
  - b. toutes créances en compte courant d'actionnaire, en versement de dividendes, en distribution du montant à libre disposition des actionnaires ; ou en paiement de quelques prestations que ce soit, en vertu de quelque contrat que ce soit

- (travail, mandat ou autre) ou toutes autres créances détenues par Monsieur Hans-Rudi MAERZ à l'encontre de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ;
- c. toute créance en versement de prestations de libre passage à l'encontre de la Fondation de prévoyance de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. ;
19. Ordonner, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, la saisie conservatoire urgente en mains de MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, dont le siège est au 23 route des Troènes, 1227 Carouge, de tous titres, créances, droits, ou avoirs détenus, sous quelque forme que ce soit, notamment tous avoirs détenus par elle en compte-courant actionnaire de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, ou dans ses livres ou comptes à valoir sur les dividendes à distribuer, sur les montants à disposition des actionnaires de la société, ou tout autre versement d'espèces exigible actuellement ou à l'avenir par Monsieur Hans-Rudi MAERZ ;
20. Faire interdiction, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, à la Fondation de Prévoyance de MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, c/o MAERZ SOFT BANKING (MSB) SA, de disposer de tout ou partie de la prestation de libre passage détenue par eux sur le compte de prévoyance de Monsieur Hans-Rudi MAERZ jusqu'à production d'un jugement définitif et exécutoire à ce sujet ou d'un accord des époux MAERZ ;
21. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont il est propriétaire au 10 chemin des Avenoles à 1231 Conches ;
22. Ordonner à Monsieur le Conservateur du Registre Foncier de Genève d'inscrire au registre foncier, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, l'interdiction d'aliéner ou d'engager ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est propriétaire au 10 Chemin des Avenoles à 1231 Conches ;
23. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont il est propriétaire au 7, rue du Nant, 1207 Genève ;

24. Ordonner à Monsieur le Conservateur du Registre Foncier de Genève d'inscrire au registre foncier, aux frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, l'interdiction d'aliéner ou d'engager ou de diminuer par tous actes la valeur intrinsèque, l'immeuble dont Monsieur Hans-Rudi MAERZ est propriétaire au 7, rue du Nant, 1207 Genève,
25. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'annuler les cartes partenaires émises au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, et interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ de modifier les limites de crédit dont sont dotées les cartes partenaires émises au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, par les sociétés suivantes :
1. **ABS CARD CENTER AG**, 3 Flughofgasse, 8152 Glattbrugg (Opfikon),  
**MISTERCARD ABS GOLD n°5101 9900 0598 0049**
  2. **SCHWYTZCARD AICS AG**, dont le siège est 7 Neustrasse, 8810 Horgen,,  
cartes **EUROPEAN EXPRESS n°3758-058129-02004**
26. Interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ d'annuler les cartes émises à son nom et interdire à Monsieur Hans-Rudi MAERZ de modifier les limites de crédit dont sont dotées lesdites cartes émises par les sociétés suivantes :
1. **MON GENIE**, carte n°101 3.125.001;
  2. **MINOR**, carte n°1013886.
27. Notifier, au frais de Monsieur Hans-Rudi MAERZ, les interdictions prononcées aux sociétés auxquelles elles sont opposables, soit :
1. **ABS CARD CENTER AG**, dont le siège est au 3 Flughofgasse, 8152 Glattbrugg (Opfikon),
  2. **SCHWYTZCARD AICS AG**, dont le siège est 7 Neustrasse, 8810 Horgen
  3. **MON GENIE**, dont le siège est au 3 rue du Marchand, 1204 Genève
  4. **MINOR S.A.**, dont le siège est à la Rue de Croutance, 1201 Genève
28. Dispenser Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN de tout dépôt de sûretés ;
29. Condamner Monsieur Hans-Rudi MAERZ en tous les frais et dépens de la présente procédure ;

30. Débouter Monsieur Hans-Rudi MAERZ ainsi que tout opposant de toutes autres plus amples ou contraire conclusions.

Cela fait

31. Impartir un délai à la Requérante pour valider au fond les mesures provisionnelles ordonnées conformément aux conclusions de la présente requête.

Subsidiairement

32. Acheminer Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, à prouver par toutes voies de droit utiles la réalité de ses allégués.
33. Lui réserver la preuve contraire des allégués du Cité.

**B. VALEUR LITIGIEUSE**

A teneur du nouveau Code de procédure civile suisse (ci-après « CPC ») et de l'art. 3 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, les parties doivent indiquer une valeur litigieuse.

La Requérante ignore la valeur des avoirs déposés auprès des établissements bancaires et sociétés visés par sa requête. Elle ignore également la valeur vénale actuelle des immeubles dont son mari est propriétaire à Conches et aux Eaux-Vives. Cela étant, pour satisfaire aux exigences du CPC, elle indique que la valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-, référence étant faite à l'art. 308 al. 2 CPC.

**C. EN FAIT**

**a. Contexte général**

1. Madame Gwendoline MAERZ, née GROSSEN, le 3 janvier 1977 (35 ans), de nationalité suisse, et Monsieur Hans-Rudi MAERZ né le 24 juillet 1947 (64 ans), de nationalité suisse, originaire d'Uri, se sont mariés le 21 juin 2001 à Genève, soit il y a dix ans et demi.

**Preuve : Pièce 1: livret de famille et acte de mariage du 21 juin 2001**

2. Les époux se sont rencontrés à Londres, ville dans laquelle la Requérante poursuivait des études à la London School of Economics, qui ont été couronnées par l'obtention d'un MBA. Le Cité y dispensait un cours de programmation informatique.
3. La Requérante a travaillé un an et demi à Londres pour la Lloyds Bank, pour une rémunération équivalente à CHF 8'000 net par mois. Elle a quitté son emploi pour rejoindre son futur mari à Genève et se marier. Elle n'a plus repris d'activité lucrative depuis, conformément au choix des époux.
4. Deux enfants, dotés de la nationalité suisse, sont issus de cette union :

- Calvin Hermann né le 15 octobre 2003 (8 ans) ;
- Shirley Eldtraud née le 26 novembre 2005 (6 ans) ;

**Preuve : Pièce 1: livret de famille et acte de mariage du 21 juin 2001**

5. Monsieur Hans-Rudi MAERZ et Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN sont soumis au régime de la séparation de biens.

**Preuve : Pièce 2: Contrat de séparation de biens des époux MAERZ du 20 juin 2001 instrumenté par Me E. von Jean Dinh, notaire à Genève**

6. En octobre 2001, le Cité a transformé son entreprise, exploitée jusque là en raison individuelle, en société anonyme, dont la raison sociale est devenue MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. Il en est l'unique actionnaire.

7.

Preuve : Pièce 3 : Extrait du Registre du Commerce de MAERZ SOFT BANKING, (MSB) S.A.

8. Un mois avant, le Cité avait fait signer à son épouse un consentement destiné à lui permettre d'encaisser sa prévoyance professionnelle, d'un montant de CHF 350'000, pour l'investir dans son entreprise.

Preuve : par apport de pièces requises du Cité

9. Au moment du mariage également, le Cité était déjà propriétaire de la villa qui est devenue le domicile conjugal, à Conches. La Requérante sait qu'il l'avait acquise grâce à un investissement de fonds propres de CHF 250'000 et un emprunt hypothécaire contracté auprès du CREDIT GENEVOIS S.A.

Preuve : Par apport de pièces requises du Cité

10. Le Cité était, et est encore, également propriétaire d'un immeuble sis à la Rue du Nant 7, aux Eaux-Vives, qui est loué et lui procure des revenus nets de l'ordre de CHF 6'000 par mois.

Preuve : Par apport de pièces requises du Cité

11. La Requérante, âgée de 24 ans au moment du mariage, n'avait ni économies ni dettes à cette époque. Elle a hérité en 2003, au décès de sa grand-mère, d'un manoir situé dans l'île de Skye, au large de l'Écosse, qui fait office de maison d'hôtes pendant le court été écossais, et qui lui procure des revenus de l'ordre de CHF 24'000 par année.

Preuve : par production requise de la déclaration fiscale 2011 des époux MAERZ pour 2011

12. La Requérante ignore tout des revenus professionnels de son époux. Elle les situe à CHF 40'000 nets environ par mois. Elle sait également qu'avant de transformer sa société en

société anonyme, son époux avait réussi à se créer une prévoyance professionnelle de l'ordre de CHF 1'350'000, dont CHF 350'000 ont été investis dans son entreprise.

13. Elle estime cependant que le train de vie de la famille est de l'ordre de CHF 20'000 par mois, impôts compris, qu'elle détaille approximativement comme suit, étant indiqué que le Cité s'occupait de toutes les finances de la famille et s'acquittait des factures.

Budget estimé :

— Intérêts hypothécaires :	CHF 2'000
Swisscom téléphone fixe	CHF 150
Swisscom portable Requérante	CHF 120
— Swisscom portable Cité	CHF 150
SIG électricité, eau	CHF 800
Billag	CHF 39
Assurance maladie Requérante	CHF 650
— Assurance maladie Cité	CHF 500
Assurance maladie Calvin	CHF 130
Assurance maladie Shirley	CHF 130
Frais médicaux non remboursés	CHF 300
Assurance ménage	CHF 350
Assurance bâtiment	CHF 170
Assurance voiture Requérante	CHF 250
— Assurance voiture Cité	CHF 400
Essence et réparations voiture Requérante	CHF 300
— Essence et réparations voiture Cité	CHF 500
Abonnement journaux	CHF 250
Cours de peinture Shirley	CHF 400
Cours d'escrime Calvin	CHF 500
Cours de golf famille	CHF 1'280
Cotisation golf famille	CHF 500
Femme de ménage	CHF 1'200
Nourriture et vêtements	CHF 2'000
Vacances, notamment en Guadeloupe 2x/an	CHF 2'000
— Impôts estimés	<u>CHF 5'000</u>
Total	<u>CHF 20'069.</u>

— 2'000 / mois (chèques)

14. A l'heure où la présente requête est rédigée, la Requérante est dans l'inquiétude la plus totale sur le sort de sa famille.
15. En effet, prétextant être mis sous une intense pression de la part de la banque qui lui a octroyé son emprunt hypothécaire – le CREDIT GENEVOIS S.A. qui, apparemment, l'a dénoncé au remboursement – ainsi que de la banque qui a émis des lignes de crédit en faveur de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A., qui aurait également mis cette société en demeure de faire face à ses engagements -, le Cité a quitté abruptement sa famille le soir du 31 décembre 2011 et n'a plus remis les pieds au domicile conjugal. Depuis cette date, la Requérante est sans nouvelles de son mari.
16. Tentant de savoir où le Cité se trouvait, la Requérante a évidemment contacté l'entreprise qu'il a créée et au sein de laquelle il est actif. Personne n'a voulu la renseigner.
17. La Requérante a également contacté les banques auprès desquelles elle sait que son mari a des comptes ; celles-ci ont également refusé de lui donner de quelconques renseignements.
18. Depuis la disparition du Cité, les enfants Calvin et Shirley n'ont plus ni vu ni entendu leur papa, et la Requérante est bien en peine de leur dire quoi que ce soit qui puisse les rasséréner. Ils ne parviennent pas à se concentrer en classe et la Requérante a toutes les peines à leur faire avaler quoi que ce soit.
19. En outre, depuis le 31 décembre 2011, Calvin est en proie à des accès d'énurésie nocturne et Shirley fait des cauchemars qui la réveillent la nuit. L'état des enfants est tel que leur pédiatre, le Dr. Carlo MATAMORI, a vivement conseillé à la Requérante de les amener à la consultation d'un pédopsychiatre.
20. L'attitude désinvolte du Cité vis-à-vis de sa famille est tout simplement inacceptable. La Requérante compte sur l'intervention énergique du Tribunal de céans pour rappeler au Cité ses devoirs de père et de mari.



21. En quittant le domicile conjugal, le Cité a eu soin d'emporter avec lui pratiquement tous les documents et factures afférents aux dépenses du ménage et aux impôts du couple, et de faire dévier le courrier qui lui est adressé, en sorte que la Requérente ne dispose d'aucun titre apte à lui permettre de faire valoir ses droits découlant du mariage, raison pour laquelle la Requérente demande que son époux produise à titre préalable tous documents aptes à exposer sa situation financière actuelle.
22. En partant, le Cité s'est contenté de dire qu'il entendait disparaître à tout jamais et les faits montrent qu'il met ses menaces à exécution.
23. La Requérente ajoute que le Cité est à quelques mois de sa retraite, et elle est persuadée qu'il entend encaisser le capital de retraite qui lui reste pour subvenir à ses propres besoins uniquement, en faisant fi de ses obligations familiales.
24. La Requérente expose qu'elle n'a accès à aucun compte bancaire de son mari, donc n'a aucun autre moyen de payer les frais du ménage que par ses cartes de crédit dont la liste est donnée sous chiffre 30 ci-dessous, étant rappelé que le titulaire des comptes de cartes de crédit est son époux et qu'elle ne bénéficie que d'une carte partenaire.
25. Les seules disponibilités financières de la Requérente sont les GBP 20'000 qui restent sur son compte auprès de la Llyods Bank à Londres.
26. C'est pour ces motifs que la Requérente a demandé que le tribunal de Céans ordonne de toute urgence la saisie conservatoire de tous les avoirs du Cité, y compris de ses avoirs de prévoyance, en garantie de l'exécution de ses obligations familiales.
27. A la meilleure connaissance de la Requérente, Monsieur Hans-Rudi MAERZ travaille en qualité d'employé et d'administrateur pour la société suivante, dont il est actionnaire unique :
- **MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A.**, dont il est administrateur avec signature collective à deux ; le capital-actions de cette société créée en octobre 2001, par apport de la société en raison individuelle Hans-Rudi MAERZ, MAERZ SOFT

BANKING, s'élève à CHF 350'000, et le but est le développement, la fourniture et la licence de programmes informatiques d'ingénierie bancaire (cf. Pièce 3)

28. La Requérante s'inquiète de ce qu'il est donc advenu de la prestation de libre passage de CHF 350'000 encaissée par son mari peu après le mariage pour financer son entreprise.

29. A la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est ou était également titulaire des comptes bancaires suivants :

- Compte personnel CHF n°241-356987.35Z auprès de ABS SA (Genève);  
Preuve : Pièce 4: Relevé du compte CHF n°241-356987.35Z auprès de ABS SA du mois de mai 2011
- Compte courant CHF n°135332-70 auprès de CREDIT GENEVOIS SA (Genève);  
Preuve : Pièce 5: Avis de débit du compte CHF n°135332-70 auprès de CREDIT GENEVOIS SA du 30 mai 2011

30. A la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est titulaire des cartes de crédit suivantes :

- MISTERCARD ABS GOLD n°5101 9900 0598 0049 afférente au compte n°0000 9800 12080 7016 auprès de ABS SA, avec une carte partenaire émise au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN n°5101 9900 0343 7083 dont la limite de crédit est de CHF 20'000.- par mois ;  
Preuve : Pièce 6: Relevé du compte n°0000 9800 12080 7016 auprès de ABS SA avec cartes de crédit du 21 octobre 2010 et 21 septembre 2011
- EUROPEAN Express n°3758-058129-02004, avec une carte partenaire émise au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN n°3758-058129-03010 dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois ;  
Preuve : Pièce 7: Relevé de la carte de crédit EUROPEAN Express n°3758-058129-02004 du 26 août 2010

- Carte MON GENIE n°101 3.125.001, dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois ;

Preuve : Pièce 8 : relevé de la carte de crédit MON GENIE n°101 3.125.001 du 14 novembre 2011

- Carte MINOR n°1013886, dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois.

Preuve : Pièce 9 : relevé de la carte de crédit MINOR n°1013886 du 16 décembre 2011

31. En tant que la Requérante ne détient qu'une carte partenaire, soit une carte dépendante des cartes de crédit de son mari, Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN rappelle qu'elle n'a aucun moyen de s'assurer que ces cartes ne seront pas annulées et que leur limite ne sera pas diminuée, n'étant pas cocontractante des cartes de crédit EUROPEAN Express, ni de MISTERCARD, ni encore de MON GENIE ni enfin de MINOR. C'est le motif pour lequel elle prend ici des conclusions en interdiction de suppression de ces cartes et de diminution de leurs limites de crédit, avec notification correspondante aux institutions de cartes de crédit qui les ont émises.
32. En outre, à la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est débiteur d'un emprunt hypothécaire grevant le domicile conjugal sis 10 chemin des Avenoles à 1231 Conches, contracté auprès du CREDIT GENEVOIS, certainement garanti par des avoirs en compte et des nantissements de cédules ou autres titres. La Requérante demande donc qu'une interdiction soit faite à son mari d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière cette maison, et que cette interdiction soit inscrite au Registre foncier, afin de garantir sa créance découlant du mariage. Elle demande également que soient saisis tous titres ou avoirs remis en garantie de l'exécution des engagements pris par son mari par la souscription des emprunts hypothécaires ci-dessus mentionnés.
33. Au surplus, étant rappelé que le Cité est propriétaire d'un immeuble au 7 rue du Nant aux Eaux-Vives, qui est entièrement loué et lui rapporte des loyers nets d'environ CHF 6'000 par mois, la Requérante demande au Tribunal de Céans de faire interdiction à son époux d'aliéner ou d'une autre manière engager ledit bien immobilier, en ordonnant l'inscription de cette interdiction au Registre foncier.

34. Enfin, la Requérante indique qu'étant dans l'ignorance totale des avoirs et des ressources du Cité lui permettant de s'acquitter de ses obligations familiales, et étant dépourvue de tout moyen d'y faire face elle-même, elle entend insister sur l'urgence qu'il y a à restreindre le pouvoir de son époux de disposer de ses revenus et de ses biens au détriment de sa famille.

#### D. EN DROIT

A teneur de l'article 178 CC, dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint ; lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier.

La procédure sommaire s'applique à de telles requêtes (art. 248 lit d, 261 et 271 lit b CPC) ainsi qu'aux mesures superprovisionnelles qui peuvent être ordonnées *ex parte* (art 265 CPC).

La Requérante n'a aucun moyen de déposer de quelconques sûretés, et, vu les faits de la cause, il serait totalement inéquitable de lui en réclamer, raison pour laquelle il est justifié de renoncer à assortir de sûretés le prononcé des mesures requises.

Les faits de la cause établissent l'urgence extrême qu'il y a à prononcer les mesures requises.

Par ces motifs, la Requérante conclut respectueusement à ce qu'il soit statué dans le sens des conclusions figurant au début de la présente requête.

Pour Madame Gwendoline MAERZ-  
GROSSEN :

Arsan SEVERE, avocat

Genève, le 19 janvier 2012

Annexes : une procuration et pièces mentionnées

---

**REQUETE DE MESURES PROTECTRICES DE L'UNION  
CONJUGALE**

**(art. 271 lit. a CPC; art. 176 CC)**

**Par voie de procédure sommaire**

formée par

Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, domiciliée 10, Chemin des Avenoles, 1231  
Conches, mais faisant élection de domicile en l'Étude de Me Arsan SEVERE, avocat, 20 rue  
des Chaudronniers, 1204 Genève et comparant par ce dernier  
Pièce 1 : Procuration de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN en faveur de Me Arsan SEVERE

Requérante

(Me Arsan SEVERE)

contre

Monsieur Hans-Rudi MAERZ, domicilié 10, Chemin des Avenoles, 1231 Conches.

Cité

(En personne)

\*\*\*

**A. CONCLUSIONS**

Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN conclut à ce qu'il

**PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE****Statuant par voie de procédure sommaire****Préalablement :**

1. Constaté que le dépôt de la présente requête valide la requête de mesures provisionnelles et préprovisionnelles urgentes déposée le 19 janvier 2012 ;
2. Condamner Monsieur Hans-Rudi MAERZ à produire tous documents justifiant sa situation financière ;

**Principalement**

3. Autoriser Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN à vivre séparée de son époux ;
4. Accorder à Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN la jouissance exclusive du domicile conjugal sis au 10 chemin des Avenoles à 12331 Conches ;
5. Accorder à Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN la garde exclusive des enfants Calvin Hermann né le 15 octobre 2003 (huit ans) et Shirley Edeltraud née le 26 novembre 2005 (six ans) ;
6. Accorder à Monsieur Hans-Rudi MAERZ un droit de visite usuel sur ses enfants, qui s'exercera à raison d'un week-end sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires des enfants ;

7. Condamner Monsieur Hans-Rudi MAERZ à verser, par mois, d'avance, rétroactivement au 31 décembre 2011, la somme de CHF 20'000 à Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN, au titre de l'entretien de sa famille ;
8. Condamner Monsieur Hans-Rudi MAERZ en tous les frais et dépens de la cause ;
9. Débouter Monsieur Hans-Rudi MAERZ de toutes autres, contraires ou plus amples conclusions.

**Subsidiairement :**

Acheminer la Requérante à rapporter par toutes voies de droit la preuve des allégués contenus dans la présente requête, et lui réserver la preuve contraire des allégués de son époux.

**B. VALEUR LITIGIEUSE**

A teneur du nouveau Code de procédure civile suisse (ci-après « CPC ») et de l'art. 3 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, les parties doivent indiquer une valeur litigieuse.

La Requérante indique que la valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-, référence étant faite à l'art. 308 al. 2 CPC.

**C. EN FAIT**

1. Madame Gwendoline MAERZ, née GROSSEN, le 3 janvier 1977 (35 ans), de nationalité suisse, et Monsieur Hans-Rudi MAERZ né le 24 juillet 1947 (64 ans), de nationalité suisse, originaire d'Uri, se sont mariés le 21 juin 2001 à Genève, soit il y a dix ans et demi.

**Preuve : Pièce 1:** livret de famille et acte de mariage du 21 juin 2001

2. Les époux se sont rencontrés à Londres, ville dans laquelle la Requérante poursuivait des études à la London School of Economics, qui ont été couronnées par l'obtention d'un MBA. Le Cité y dispensait un cours de programmation informatique.
3. La Requérante a travaillé un an et demi à Londres pour la Lloyds Bank, pour une rémunération équivalente à CHF 8'000 net par mois. Elle a quitté son emploi pour rejoindre son futur mari à Genève et se marier. Elle n'a plus repris d'activité lucrative depuis, conformément au choix des époux.
4. Deux enfants, dotés de la nationalité suisse, sont issus de cette union :
  - Calvin Hermann né le 15 octobre 2003 (8 ans) ;
  - Shirley Eldetraud née le 26 novembre 2005 (6 ans) ;

**Preuve : Pièce 1:** livret de famille et acte de mariage du 21 juin 2001

5. Monsieur Hans-Rudi MAERZ et Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN sont soumis au régime de la séparation de biens.

**Preuve : Pièce 2:** Contrat de séparation de biens des époux MAERZ du 20 juin 2001 instrumenté par Me E. von Jean Dinh, notaire à Genève

6. En octobre 2001, le Cité a transformé son entreprise, exploitée jusque là en raison individuelle, en société anonyme, dont la raison sociale est devenue MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A. Il en est l'unique actionnaire.

**Preuve : Pièce 3 :** Extrait du Registre du Commerce de MAERZ SOFT BANKING, (MSB) S.A.

7. Un mois avant, le Cité avait fait signer à son épouse un consentement destiné à lui permettre d'encaisser sa prévoyance professionnelle, d'un montant de CHF 350'000, pour l'investir dans son entreprise.

**Preuve :** par apport de pièces requises du Cité



8. Au moment du mariage également, le Cité était déjà propriétaire de la villa qui est devenue le domicile conjugal, à Conches. La Requérante sait qu'il l'avait acquise grâce à un investissement de fonds propres de CHF 250'000 et un emprunt hypothécaire contracté auprès du CREDIT GENEVOIS S.A..

Preuve : Par apport de pièces requises du Cité

9. Le Cité était, et est encore, également propriétaire d'un immeuble sis à la Rue du Nant 7, aux Eaux-Vives, qui est loué et lui procure des revenus nets de l'ordre de CHF 6'000 par mois.

Preuve : par apport de pièces requises du Cité

10. La Requérante, âgée de 24 ans au moment du mariage, n'avait ni économies ni dettes à cette époque. Elle a hérité en 2003, au décès de sa grand-mère, d'un manoir situé dans l'île de Skye, au large de l'Écosse, qui fait office de maison d'hôtes pendant le court été écossais, et qui lui procure des revenus de l'ordre de CHF 24'000 par année.

Preuve : par production de la déclaration fiscale 2011 des époux MAERZ pour 2011

11. La Requérante ignore tout des revenus professionnels de son époux. Elle les situe à CHF 40'000 nets environ par mois. Elle sait également qu'avant de transformer sa société en société anonyme, son époux avait réussi à se créer une prévoyance professionnelle de l'ordre de CHF 1'350'000, dont CHF 350'000 ont été investis dans son entreprise.

Preuve : par apport de pièces requises du Cité

12. Elle estime cependant que le train de vie de la famille est de l'ordre de CHF 20'000 par mois impôts compris, qu'elle détaille approximativement comme suit, étant indiqué que le Cité s'occupait de toutes les finances de la famille et s'acquittait des factures.

Budget estimé :

Intérêts hypothécaires :	CHF 2'000
Swisscom téléphone fixe	CHF 150
Swisscom portable Requérante	CHF 120
Swisscom portable Cité	CHF 150
SIG électricité, eau	CHF 800
Billag	CHF 39

Assurance maladie Requérante	CHF 650
Assurance maladie Cité	CHF 500
Assurance maladie Calvin	CHF 130
Assurance maladie Shirley	CHF 130
Frais médicaux non remboursés	CHF 300
Assurance ménage	CHF 350
Assurance bâtiment	CHF 170
Assurance voiture Requérante	CHF 250
Assurance voiture Cité	CHF 400
Essence et réparations voiture Requérante	CHF 300
Essence et réparations voiture Cité	CHF 500
Abonnement journaux	CHF 250
Cours de peinture Shirley	CHF 400
Cours d'escrime Calvin	CHF 500
Cours de golf famille	CHF 1'280
Cotisation golf famille	CHF 500
Femme de ménage	CHF 1'200
Nourriture et vêtements	CHF 2'000
Vacances	CHF 2'000
Impôts estimés	<u>CHF 5'000</u>
Total	<b>CHF 20'069.</b>

13. A l'heure où la présente requête est rédigée, la Requérante est dans l'inquiétude la plus totale sur le sort de sa famille.
14. En effet, prétextant être mis sous une intense pression de la part de la banque qui lui a octroyé son emprunt hypothécaire – le CREDIT GENEVOIS S.A. qui, apparemment, l'a dénoncé au remboursement – ainsi que de la banque qui a émis des lignes de crédit en faveur de MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A., qui aurait également mis cette société en demeure de faire face à ses engagements –, le Cité a quitté abruptement sa famille le soir du 31 décembre 2011 et n'a plus remis les pieds au domicile conjugal. Depuis cette date, la Requérante est sans nouvelles de son mari.

15. Tentant de savoir où le Cité se trouvait, la Requérente a évidemment contacté l'entreprise qu'il a créée et au sein de laquelle il est actif. Personne n'a voulu la renseigner.
16. La Requérente a également contacté les banques auprès desquelles elle sait que son mari a des comptes; celles-ci ont également refusé de lui donner de quelconques renseignements.
17. Depuis la disparition du Cité, les enfants Calvin et Shirley n'ont plus ni vu ni entendu leur papa, et la Requérente est bien en peine de leur dire quoi que ce soit qui puisse les rassérer. Ils ne parviennent pas à se concentrer en classe et la Requérente a toutes les peines à leur faire avaler quoi que ce soit.
18. En outre, depuis le 31 décembre 2011, Calvin est en proie à des accès d'énurésie nocturne et Shirley fait des cauchemars qui la réveillent la nuit. L'état des enfants est tel que leur pédiatre, le Dr. Carlo MATAMORI, a vivement conseillé à la Requérente de les amener à la consultation d'un pédopsychiatre.
19. L'attitude désinvolte du Cité vis-à-vis de sa famille est tout simplement inacceptable. La Requérente compte sur l'intervention énergique du Tribunal de céans pour rappeler au Cité ses devoirs de père et de mari.
20. En quittant le domicile conjugal, le Cité a eu soin d'emporter avec lui pratiquement tous les documents et factures afférents aux dépenses du ménage et aux impôts du couple, et de faire dévier le courrier qui lui est adressé, en sorte que la Requérente ne dispose d'aucun titre apte à lui permettre de faire valoir ses droits découlant du mariage, raison pour laquelle la Requérente demande que son époux produise à titre préalable tous documents aptes à exposer sa situation financière actuelle.
21. En partant, le Cité s'est contenté de dire qu'il entendait disparaître à tout jamais et les faits montrent qu'il met ses menaces à exécution.

22. La Requérante ajoute que le Cité est à quelques mois de sa retraite, et elle est persuadée qu'il entend encaisser le capital de retraite qui lui reste pour subvenir à ses propres besoins uniquement, en faisant fi de ses obligations familiales.
23. La Requérante expose en effet qu'elle n'a accès à aucun compte bancaire de son mari, donc n'a aucun autre moyen de payer les frais du ménage que par ses cartes de crédit dont la liste est donnée sous chiffre 29 ci-dessous, étant rappelé que le titulaire des comptes de cartes de crédit est son époux et qu'elle ne bénéficie que d'une carte partenaire.
24. Les seules disponibilités financières de la Requérante sont les GBP 20'000 qui restent sur son compte auprès de la Llyods Bank à Londres.
25. C'est pour ces motifs que la Requérante a demandé que le tribunal de Céans ordonne de toute urgence la saisie conservatoire de tous les avoirs du Cité, y compris de ses avoirs de prévoyance, en garantie de l'exécution de ses obligations familiales, par dépôt d'une requête correspondante datée du 19 janvier 2012, à laquelle il est référé pour le surplus.
26. La Requérante a décidé de déposer la présente requête sans attendre l'audience à laquelle elle espère être convoquée rapidement, sur mesures préprovisionnelles urgentes, afin de valider cette requête, dès lors qu'il y a urgence que son époux satisfasse à ses devoirs familiaux. En effet, depuis le 31 décembre 2011, la Requérante demeure toujours sans nouvelles de son époux et ses disponibilités financières s'amenuisent.
27. A la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ travaille en qualité d'administrateur pour la société suivante, dont il est actionnaire unique :
- **MAERZ SOFT BANKING (MSB) S.A.**, dont il est administrateur avec signature collective à deux ; le capital-actions de cette société créée quelques mois après le mariage, par apport de la société en raison individuelle Hans-Rudi MAERZ, MAERZ SOFT BANKING, s'élève à CHF 350'000, et le but est le développement, la fourniture et la licence de programmes informatiques d'ingénierie bancaire (cf. Pièce 3)

28. La Requérante s'inquiète de ce qu'il est donc advenu de la prestation de libre passage de CHF 350'000 encaissée par son mari peu après le mariage pour financer son entreprise.

29. A la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est ou était également titulaire des comptes bancaires suivants :

- Compte personnel CHF n°241-356987.35Z auprès de ABS SA (Genève);  
Preuve : Pièce 4: Relevé du compte CHF n°241-356987.35Z auprès de ABS SA du mois de mai 2011
- Compte courant CHF n°135332-70 auprès de CREDIT GENEVOIS SA (Genève);  
Preuve : Pièce 5: Avis de débit du compte CHF n°135332-70 auprès de CREDIT GENEVOIS SA du 30 mai 2011

30. A la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est titulaire des cartes de crédit suivantes :

- MISTERCARD ABS GOLD n°5101 9900 0598 0049 afférente au compte n°0000 9800 12080 7016 auprès de ABS SA, avec une carte partenaire émise au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN n°5101 9900 0343 7083 dont la limite de crédit est de CHF 20'000.- par mois;  
Preuve : Pièce 6: Relevé du compte n°0000 9800 12080 7016 auprès de ABS SA avec cartes de crédit du 21 octobre 2010 et 21 septembre 2011
- EUROPEAN Express n°3758-058129-02004, avec une carte partenaire émise au nom de Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN n°3758-058129-03010 dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois;  
Preuve : Pièce 7: Relevé de la carte de crédit EUROPEAN Express n°3758-058129-02004 du 26 août 2010
- Carte MON GENIE n°101 3.125.001, dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois;  
Preuve : Pièce 8: relevé de la carte de crédit MON GENIE n°101 3.125.001 du 14 novembre 2011

- Carte MINOR n°1013886; dont la limite de crédit est de CHF 5'000.- par mois.

Preuve : Pièce 9 : relevé de la carte de crédit MINOR n°1013886 du 16 décembre 2011

31. En tant que la Requérante ne détient qu'une carte partenaire, soit une carte dépendante des cartes de crédit de son mari, Madame Gwendoline MAERZ-GROSSEN rappelle qu'elle n'a aucun moyen de s'assurer que ces cartes ne seront pas annulées et que leur limite ne sera pas diminuée, n'étant pas cocontractante des cartes de crédit EUROPEAN Express, ni de MISTERCARD, ni encore de MON GENIE ni enfin de MINOR. C'est le motif pour lequel, comme déjà dit, elle a pris par requête séparée des conclusions en interdiction de suppression de ces cartes et de diminution de leurs limites de crédit, avec notification correspondante aux institutions de cartes de crédit qui les ont émises.
32. En outre, à la meilleure connaissance de la Requérante, Monsieur Hans-Rudi MAERZ est débiteur d'un emprunt hypothécaire grevant le domicile conjugal sis 10 chemin des Avenoles à 1231 Conches, contracté auprès du CREDIT GENEVOIS, certainement garanti par des avoirs en compte et des nantissements de cédules ou autres titres. La Requérante a donc demandé par requête séparée qu'une interdiction soit faite à son mari d'aliéner ou d'engager d'une quelconque manière cette maison, et qu'elle soit inscrite au Registre foncier, afin de garantir sa créance découlant du mariage. Elle a demandé également que soient saisis tous titres ou avoirs remis en garantie de l'exécution des engagements pris par son mari par la souscription des emprunts hypothécaires ci-dessus mentionnés.
33. Au surplus, étant rappelé que le Cité est propriétaire d'un immeuble au 7 rue du Nant aux Eaux-Vives, qui est entièrement loué et lui rapporte des loyers nets d'environ CHF 6'000 par mois, la Requérante demande au Tribunal de Céans de faire interdiction à son époux d'aliéner ou d'une autre manière engager ledit bien immobilier, en ordonnant l'inscription de cette interdiction au Registre foncier.
34. Enfin, la Requérante indique qu'étant dans l'ignorance totale des avoirs et des ressources du Cité lui permettant de s'acquitter de ses obligations familiales, et étant dépourvue de tout moyen d'y faire face elle-même, elle tient à ce que son époux la renseigne de manière complète afin de la rassurer sur son sort et sur l'avenir

économique de sa famille, étant rappelé que les enfants du couple sont âgés de 6 et 8 ans seulement et que, du consentement de son époux, la Requérante a cessé toute activité lucrative depuis plus de dix ans. Elle craint fort de ne pas pouvoir reprendre une activité dans le secteur bancaire, vu la récession économique qui s'annonce et le départ du pays des capitaux étrangers, lié à la quasi disparition du secret bancaire en Suisse. Elle rappelle à cet égard que la presse ne cesse de se faire l'écho des nombreux licenciements effectués dans le secteur bancaire en Suisse.

#### D. EN DROIT

A teneur de l'article 176 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre et prend les mesures en ce qui concerne le logement ; s'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

La procédure sommaire s'applique à une telle requête (art. 271 lit b CPC).

Les faits de la cause établissent l'urgence qu'il y a à prononcer les mesures requises, raison pour laquelle la Requérante prie instamment le Tribunal de Céans de convoquer l'unique audience prévue par l'art. 273 CPC très rapidement.

Par ces motifs, la Requérante conclut respectueusement à ce qu'il soit statué dans le sens des conclusions figurant au début de la présente requête.

Pour Madame Gwendoline MAERZ-  
GROSSEN :

Arsan SEVERE, avocat

Genève, le 19 janvier 2012

Annexes : une procuration et pièces mentionnées, ainsi que copie de la requête déposée le 19 janvier 2012, en mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 178 CC)